Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250207-BC2025-003AA-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

ENTRE

L'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représentée par son Président Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°BC2023-051 du bureau communautaire en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommée « **Agglo du Pays de Dreux** »,

D'une part,

ET

L'association BGE Loir-et-Cher - Eure-et-Loir (BGE 41-28), association régie par la loi du 1er juillet 1901, n° SIRET 39308960200048, dont le siège social eurélien est situé Cité de l'innovation - CM101 – 36 Rue des Bellangeres, (Bât. 22) - 28630 Le Coudray, représentée par sa Directrice Générale, Madame Paloma VAN HILLE, dûment habilitée à signer la présente,

Ci-après dénommée « **le partenaire** »

D'autre part,

PVH

I - BGE EURE-ET-LOIR

Présente depuis 2013 sur le bassin drouais, BGE Eure-et-Loir œuvre en faveur du développement économique par l'accompagnement à la création de Très Petites Entreprises sur le territoire, participant ainsi à la création d'emplois.

L'Agglomération Chartraine concentre 25% de l'activité de BGE en Eure-et-Loir.

Les Très Petites Entreprises sont aujourd'hui des vecteurs significatifs de développement économique (66% des entreprises au niveau national, 27% du PIB, 95% des créations d'entreprises en France et en Eure-et-Loir) et des solutions valables aux problématiques d'emploi (près de 7 millions d'emplois au niveau national, soit 38% des emplois du secteur concurrentiel).

BGE Eure-et-Loir soutient la création d'entreprise et œuvre pour qu'elle soit une réalité accessible à tous. En accompagnant les entrepreneurs à toutes les étapes de la création, de l'émergence au développement de l'entreprise, elle se mobilise pour sécuriser le parcours des entrepreneurs et créer des solutions pérennes pour l'emploi et le développement local.

C'est pourquoi, L'Agglo du Pays de Dreux, compétente en matière de développement économique, a décidé de venir soutenir l'association BGE Eure-et-Loir en charge de l'accompagnement des porteurs de projets de l'idée à la réalisation. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement économique mise en place sur le territoire pour favoriser le développement économique endogène en favorisant la création, la reprise et le développement d'entreprises ainsi que le retour à l'emploi.

II - L'AGGLO DU PAYS DE DREUX

La situation géographique de l'Agglo du Pays de Dreux en fait un choix stratégique pour les entreprises qui désirent allier la proximité de Paris et un projet de croissance. Avec des coûts de 20 % à 30 % moins élevés qu'en région parisienne, l'Agglo du Pays de Dreux s'impose comme une alternative judicieuse pour l'implantation des entreprises.

- 80 km de Paris,
- 50 minutes de Paris par la RN 12 (voie rapide sans péage),
- 50 minutes en train de la Gare Montparnasse (près de 28 allers/retours par jour),
- 45 minutes de l'aéroport d'Orly,
- 1h30 d'Orléans et du Mans,
- 1h00 de Rouen,
- 1h30 du port du Havre.

Le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux constitue aujourd'hui un pôle économique dynamique proche de l'Ile-de-France accueillant sur son territoire 117 000 habitants exerçant leur activité dans le secteur concurrentiel hors agriculture.

La loi NOTRe du 7 août 2015 renforce le rôle des communautés en matière de développement économique (transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce, etc).

L'Agglo du Pays de Dreux, signataire d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire en Novembre 2017, s'inscrit dès lors dans les objectifs définis par le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire. Les axes de partenariats retenus dans cette convention sont les suivants :

- L'animation et la promotion économique,
- La création, le développement, la reprise d'entreprise,
- Le foncier, les outils financiers et le portage,
- L'emploi et formation professionnelle,
- Le numérique,
- L'aménagement économique et d'immobilier d'entreprise.

Par ailleurs, l'Agglo du Pays de Dreux souhaite renforcer les partenariats et les synergies avec l'ensemble des parties prenantes en agissant notamment :

- En soutien aux structures d'accompagnement au développement économique,
- En soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.

PVH

Compétence obligatoire : Développement économique

L'Agglo du Pays de Dreux est compétente en matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'Agglo du Pays de Dreux, compétente en matière de développement économique, a décidé de venir soutenir l'association BGE Eure-et-Loir en charge de l'accompagnement des porteurs de projets de l'idée à la réalisation. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement économique mise en place sur le territoire pour favoriser le développement économique endogène en favorisant la création, la reprise et le développement d'entreprises ainsi que le retour à l'emploi.

BGE Eure-et-Loir met à la disposition des chefs d'entreprises son équipe de conseillers experts afin de leur permettre de franchir les obstacles et passer toutes les étapes qui leur permettront la réalisation de leur projet :

- Des conseils personnalisés,
- Des formations thématiques,
- Des dispositifs innovants et adaptés,
- Des espaces de coworking,
- Un écosystème favorisant l'échange et les partenariats.

En 2022, BGE Eure-et-Loir a accueilli :

- 580 porteurs de projet & entrepreneurs en individuel sur le bassin drouais,
- 1 123 participations à des actions collectives à Dreux.

Considérant que le projet ci-après présenté par le partenaire participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De fixer les modalités du partenariat entre le Partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux, au titre de la période 2023-2025,
- De définir les modalités de participation financière de l'Agglo du Pays de Dreux dans le cadre de ce partenariat,
- De définir les modalités de mise à disposition de locaux de l'Agglo du Pays de Dreux dans le cadre de ce partenariat.

Par la présente convention, le partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Accompagnement des entreprises dans la création, leur émergence et leur développement.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la commission européenne[2]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 années[3].
Elle prend effet à compter du **1er janvier 2023** pour se terminer au **31 décembre 2025**.
Le renouvellement de la convention au-delà de cette date sera examiné après évaluation quantitative et qualitative.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3,
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet,
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
 - Sont dépensés par le Partenaire,
 - Sont identifiables et contrôlables.

- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

3.3 - Lors de la mise en œuvre du projet, le partenaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

Le partenaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Agglo du Pays de Dreux de ces modifications.

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global du partenaire

[2] Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

[3] Dans la limite de 4 ans.

PVH

ARTICLE 4 : TYPOLOGIE D'AIDES ACCORDEES AU PARTENAIRE

Afin d'encourager le développement économique local, la création, reprise, transmission d'activités et d'emplois, l'Agglo du Pays de Dreux apportera son soutien au Partenaire sous la forme de :

- Une contribution financière d'un montant de **10 000 EUR** (euros), pour l'année 2023,
- Pour les deuxième, (et) troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels[4] des contributions financières de l'Agglo du Pays de Dreux s'élèvent à :
 - Pour l'année 2024 : **10 000 EUR** (euros),
 - Pour l'année 2025 : **10 000 EUR** (euros),

Les contributions financières de l'Agglo du Pays de Dreux mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par le Partenaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 13 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- La vérification par l'Agglo du Pays de Dreux que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 13.

- **La mise à disposition à BGE Eure-et-Loir de 5 bureaux situés dans les locaux de la pépinière artisanale**, sis au 13 rue des Livraindières 28100 DREUX, d'une superficie totale de 159,47 m², soit :
 - Bureau n°02 : 29,10 m²
 - Bureau n°03 : 28,82 m²
 - Bureau n°04 : 30,39 m²
 - Bureau n°05 : 27,20 m²
 - Bureau n°06 : 43,96 m²

Cette mise à disposition est régie par une convention d'une durée de 1 an avec tacite reconduction

- Qui a démarré le 7 avril 2022 pour les bureaux 02 – 05 et 06,
- Qui a démarré le 1er octobre 2022 pour le bureau 03,
- Qui a démarré le 25 octobre 2022 pour le bureau 04.

Pour disposer de ces 5 bureaux, la BGE Eure-et-Loir s'acquittera uniquement :

- D'un forfait dit de « services communs »,
- D'une provision de charges,
- D'une provision de taxe foncière.

Elle bénéficiera en revanche de la gratuité des loyers sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, soit :

- Pour le bureau n°02 : 3 492,00 € TTC par an, soit **10 476 € TTC** pour 3 ans,
- Pour le bureau n°03 : 3 458,28 € TTC par an, soit **10 374,84 € TTC** pour 3 ans,
- Pour le bureau n°04 : 3 646,80 € TTC par an, soit **10 940,40 € TTC** pour 3 ans,
- Pour le bureau n°05 : 3 263,88 € TTC par an, soit **9 791,64 € TTC** pour 3 ans,
- Pour le bureau n°06 : 5 275,20 € TTC par an, soit **15 825,60 € TTC** pour 3 ans,

 Et un montant total annuel de **19 136,16 € TTC**, soit un montant total de **57 408,48 € TTC** pour 3 ans.

ARTICLE 5 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Des actions spécifiques présentant un intérêt pour l'Agglo du Pays de Dreux pourront être conduites par le partenaire. Dans ce cas, elles devront faire l'objet de demandes de financements propres.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 - Le montant de la contribution financière annuelle sera versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

PVH

[4] Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Agglo du Pays de Dreux conformément à l'article 8 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

6.2 - Pour les deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Agglo du Pays de Dreux, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, est versée selon les modalités suivantes[5] :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Agglo du Pays de Dreux, conformément à l'article 13, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 pour cette même année,
- Le solde annuel sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

6.3 - La contribution financière est créditée au compte du Partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : BGE 41-28

N° IBAN F|R|7|6| |1|4|4|0| |6|0|2|9| |1|0|1|7| |8|3|9|7| |1|0|1|2| |5|0|1|
BIC |A|G|R|I|F|R|P|P|8|4|4|

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte

CR VAL DE FRANCE
VENDOME
Tel. 0254778383 Fax. 0254779458

19/05/2020
00543

Intitulé du compte

BGE 41-28
82 FAUBOURG CHARTRAIN
41100 VENDOME

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14406	02910	17839710125	01

IBAN FR76 1440 6029 1017 8397 1012 501

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP844

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 - Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de ce partenariat et de chercher une efficacité optimale des moyens et des résultats, une réunion technique sera organisée, à minima une fois par an, avant l'élaboration du budget de l'Agglomération (Septembre) entre les deux entités. Elle complétera les rencontres régulières.

[5]La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

L'Agglo du Pays de Dreux et le partenaire désignent un interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre et le suivie de cette convention :
Agglo du Pays de Dreux :
Madame Julie BOVAS – Tél. : 02 37 64 84 94 – Mail : j.bovas@dreux-agglomeration.fr
Madame Marion VILLETTE – Tél : 02 37 38 05 37 - Mail : m.villette@dreux-agglomeration.fr

BGE Eure-et-Loir :
Monsieur Antoine DEVILLE – Tél. : 07 57 43 24 84 – Mail : antoine.deville@bge41-28.fr
Madame Imane SEFOUANE – Tél. : 07 57 47 56 41 – Mail : imane.sefouane@bge41-28.fr
Madame Sophie RENVOISÉ – Tél. : 02 54 73 68 68 – Mail : sophie.renvoise@bge41-28.fr
Monsieur Pierre RETIF – Tél : 02 54 73 68 68 – Mail : pierre.retif@bge45.fr

7.2 - Dans le cadre de cette convention, l'Agglo du Pays de Dreux s'engage à :
- Promouvoir les actions d'animation du partenaire au sein du territoire,
- Renvoyer vers le partenaire les porteurs de projet qu'elle aura détecté.

7.3 - Pour les actions déclinées dans l'annexe I, le partenaire s'engage à envoyer à l'Agglo du Pays de Dreux un « reporting » trimestriel des entreprises et des porteurs de projets accompagnés, afin de permettre un suivi transversal des projets d'entreprises du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux, dans la limite des contraintes RGPD en vigueur.

Des échanges réguliers entre le partenaire et les managers territoriaux de l'Agglo du Pays de Dreux seront institués.
Ils permettront d'orienter et d'accompagner au mieux les projets du territoire, et de mettre en œuvre des modalités techniques d'orientation et de partage d'information efficaces au bénéfice des entreprises de l'Agglo du Pays de Dreux.

Ces échanges seront complétés au besoin par des réunions de présentation des outils existants sur le territoire.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS / CONTROLE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

La comptabilité du Partenaire sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.
Le Partenaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- **Les comptes annuels** et **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- Rappelons que conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce, à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, et au décret 2006335 du 21 mars 2006, les associations de subventions publiques, doivent faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes,
- **Le rapport d'activité.**

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 - Le partenaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Partenaire en informe l'Agglo du Pays de Dreux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 - Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie doit notamment :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et règlementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité,
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie,
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

ARTICLE 10 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

Le partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à communiquer sur les différentes actions citées plus haut dans l'ensemble de leur support de communication (site internet, magasine).

Le partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à apposer leurs logos respectifs sur tous documents supports relatifs aux actions citées plus haut.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le Partenaire sans l'accord écrit de l'Agglo du Pays de Dreux, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

11.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.3 - L'Agglo du Pays de Dreux informe le partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : ÉVALUATION

12.1 - L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 - Le partenaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

12.3 - L'Agglo du Pays de Dreux procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le partenaire, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Sur simple demande de l'Agglo du Pays de Dreux, l'association BGE Eure-et-Loir devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par l'Agglo du Pays de Dreux.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'Agglo du Pays de Dreux en vue d'en vérifier l'exactitude.

13.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglo du Pays de Dreux. Le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

13.2 - L'Agglo du Pays de Dreux contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Agglo du Pays de Dreux peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et aux contrôles de l'article 13.

ARTICLE 15 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Agglo du Pays de Dreux et le partenaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration **d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée** avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[6].

[6] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

PVH

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un règlement amiable n'a pu intervenir, les parties contractantes soumettent leurs différents et litiges à l'appréciation du Tribunal administratif dans le ressort duquel l'Agglo du Pays de Dreux a son siège social.

ARTICLE 18 : ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Dreux, le 30 mai 2023

Pour l'Agglo du Pays de Dreux
Le Président,
Gérard SOURISSEAU

Agglo du Pays de Dreux

Pour BGE Eure-et-Loir
La Directrice Générale
Paloma VAN HILLE

Patrick LION
18, avenue de la Bolière
45100 Orléans
Tél. : 02 38 22 20 09
SIRET: 480 178 607 00036

ANNEXE I : LE PROJET

1. PRINCIPE DE PARTENARIAT

La politique d'aménagement du territoire privilégie un aménagement et un développement économique centrés autour de projets cohérents, concertés et soucieux de durabilité.

Il est important pour se faire, que l'Agglo du Pays de Dreux, les acteurs sociaux-économiques et les services de l'Etat concernés puissent se rencontrer et travailler de concert.

Ainsi, il est apparu pertinent au partenaire et à l'Agglo du Pays de Dreux de travailler à la mise en cohérence, à la complémentarité et à l'optimisation de leurs interventions respectives, dans le cadre du développement économique, de l'emploi et de l'attractivité du territoire.

Ces échanges et mutualisations en termes de compétences, d'expériences et de moyens techniques devront concourir au dynamisme et au renforcement des actions en faveur du développement économique du territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

En effet, les actions en faveur de l'attraction de nouvelles entreprises, du développement des entreprises existantes, de l'emploi, de la cohésion sociale et territoriale sont au cœur des champs d'intervention de l'Agglo du Pays de Dreux comme de ses partenaires.

Aussi, le partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux souhaitent formaliser leur volonté de collaboration afin d'optimiser et de mettre en cohérence leurs interventions, en s'engageant dans la présente convention de partenariat.

2. DETAIL DU PROJET/DES ACTIONS PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1er de la convention :

PROJET 1 : Action : « Créer et développer ma TPE en pays Drouais »

Soutien à l'accompagnement et au développement des projets économiques (attention particulière pour les actions en centre bourg et en milieu rural)

1/ Objectifs

Action : « Créer et développer ma TPE en pays Drouais »

- Dynamiser l'activité économique locale
- Améliorer la pérennité des entreprises TPE
- Promouvoir la dynamique économique et les installations nouvelles

2/ Cibles

Entrepreneur dont le projet est opportun, souhaitant lancer une activité commerciale, libérale, artisanale ou de service sur le territoire drouais, en besoin d'appui à la structuration de son projet et de sa stratégie.

3/ Contenu de l'action

• Systématiser l'accueil et l'orientation des entrepreneurs

« Garantir un accueil attentif et une orientation adaptée des entrepreneurs du territoire »

- Rdv d'accueil et information des entrepreneurs du territoire
- Identification de leur besoin et appui à l'organisation d'un plan d'installation
- Mise en relation avec les partenaires clés de leur projet

Renforcer l'appui à l'installation

« Appuyer la définition d'une stratégie pertinente pour pérenniser les entreprises »

- Parcours individualisé de sécurisation du projet 20 places en accompagnements (amont ou post-créa) avec attention particulière pour :
 - Les projets d'implantation – installations nouvelles,
 - La sécurisation et le développement des actions en centre bourg & ruralité.

- Rendez- vous, ateliers et workshop pour :
 - Définir une stratégie commerciale adaptée et durable,
 - Réaliser ou affiner les perspectives financières,
 - Outillage financier : identifier les financements mobilisables et mise en relation financeurs,
 - Appui aux choix fiscaux, sociaux et juridiques,
 - Présentation et mise en relation avec les partenaires locaux.

- **Animation du foodtruck dédié au bassin drouais**

 « Ancrer et coordonner l'utilisation du camion restaurant sur le territoire de l'agglo de Dreux en faveur des entrepreneurs et partenaires locaux »

 - Appui aux entrepreneurs locaux pour démarrer leur projet d'installation :
 - Donner la possibilité aux entrepreneurs de l'agglo de louer le camion pour démarrer l'activité,
 - Proposer de tester leur activité avec un parcours d'appui :
 - ✓ Test de l'activité (sur dispositif couveuse)
 - ✓ Programme de coaching & formation (sur dispositif locaux ou CPF)
 - ✓ Utilisation du camion (avec contribution aux frais)

- **Plan de communication et évènementiel**

 « Mettre en œuvre une communication qui viendra promouvoir les installations et favoriser la mise en réseau des TPE »

 - Communication de lancement : portrait, relation médias, réseaux sociaux, ...,
 - Organisation de rencontres entre TPE et interventions techniques de partenaires,
 - Promotion des dispositifs d'appui aux TPE.

4/ Informations complémentaires

BGE Eure-et-Loir assurera la conduite technique de l'ensemble du programme. Elle apportera en complément son soutien aux opérateurs partenaires de la création d'entreprise en participant aux actions de développement économique du territoire qui la solliciteront.

Projet 2 : **Action : Animation du réseau économique des partenaires et des entrepreneurs**

1/ Objectifs

- Dynamiser les rencontres entre partenaires économiques du territoire,
- Faciliter la communication entre les acteurs du territoire,
- Identifier les synergies communes.

2/ Cibles

Acteurs de l'économie territoriale, de l'entrepreneuriat, de l'emploi et de l'insertion : service économique de l'agglomération, service de la région, réseau d'accompagnement, chambre consulaires, réseaux associatifs, structure de financement de projet, maison de l'emploi, Pôle Emploi, missions locales, Agence d'intérim, etc.

3/ Contenu de l'action

- **Animation d'une rencontre entre les partenaires du territoire en 2023**
 « Nouer des liens entre acteur et identifier des synergies pour mener des actions communes sur le territoire »
 - Identification des besoins des acteurs du territoire sur le volet partenarial,
 - Mobilisation des partenaires autour de l'enjeu de cette rencontre,
 - Préparation : organisation des échanges par axe stratégique et par acteur,
 - Animation : faire se rencontrer un maximum d'acteur pour partager les actualités, les besoins et identifier les synergies potentielles.

4/ Informations complémentaires :

BGE Eure-et-Loir assurera la conduite technique de l'ensemble du programme. Elle apportera en complément son soutien aux opérateurs partenaires de la création d'entreprise en participant aux actions de développement économique du territoire qui la solliciteront

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant* »

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.* «

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	**Objectifs**	**Indicateurs associés à l'objectif**	**Valeurs cibles**		
			2023	**2024**	**2025**
1	Dynamiser l'activité économique locale	Nb de 1er accueil			
		Nb d'événements	4	4	4
		Nb de parcours via convention Agglo	15	15	15
	Améliorer la pérennité des entreprises TPE	Nb d'entreprises accompagnées			
		Nb d'entreprises accompagnées via convention Agglo	5	5	5
2	Dynamiser les rencontres entre partenaires économiques du territoire	Nb de rencontres partenaires	1	1	1
		Nb de participants aux rencontres partenaires	20	25	25

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET

Année ou exercice 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

01/01/2023

BGE LOIR-et-CHER & EURE-et-LOIR
BUDGET PREVISIONNEL 2023 - ANTENNE DE DREUX
format cerfa

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 ACHATS	**0**	**70 VENTE**	**175 093**
Prestations de services	0	Marchés (Pôle emploi, formation, ITI...)	175 093
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures		**74 SUBVENTION EXPLOITATION**	**148 818**
61 SERVICES EXTERIEURS	**0**	Etat	15 000
Locations		- ANCT	15 000
Entretien et réparations	0	-	
Assurance	0	Région	62 618
Documentation	0	- Marché PCCVL	**62 618**
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**0**	-	
Rémun. Intermédiaires et Honoraires	0	Département	0
Publicité & Publications	0	-	
Déplacements & Missions	0	EPCI / Intercommunalités / Villes	32 700
Services bancaires & autres	0	- Ville de Dreux	8 700
63 IMPOTS ET TAXES	**16 134**	- Ville de Vernouillet	4 000
Impôts et taxes sur rémunérations	16 134	- Agglo de Dreux	20 000
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux	0
64 CHARGES DE PERSONNEL	**252 234**	Fonds européens	16 587
Rémunération des personnels	187 530	ASP	0
Charges sociales	63 485	Autres établissements publics (BPI, CDC...)	15 013
Autres charges de personnel	1 218	- BPI	15 013
		Aides privées (dont autofinancement)	6 900
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**0**	**75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	
66 CHARGES FINANCIERES	**0**	Dont cotisations, manuels ou legs	0
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0**	**76 PRODUITS FINANCIERS**	**0**
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	**0**	**78 REPRISE SUR AMORTISSEMENT ET PROVISION**	**0**
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	54 530		
Frais financiers	1 014		
Autres			
TOTAL DES CHARGES INDIRECTES	**55 544**		
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**323 912**	**TOTAL DES PRODUITS**	**323 912**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	**0**	**87 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à dispo gratuite de biens ou services		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**323 912**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**323 912**

Précision : les 20K€ de soutien annuel mentionnés pour l'Agglo du Pays de Dreux correspondent aux 10K€ annuels faisant l'objet de la présente convention, et aux 10K€ annuels faisant l'objet d'une convention multipartites CitésLab, distincte de la présente.